

**REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LOI N°03.04 PORTANT CODE D'HYGIENE EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

L' ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR

SUIT:

TITRE I: DES REGLES DE L'HYGIENE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DE L'HYGIENE DES VOIES PUBLIQUES

Art.1:

L'Hygiene des voies publiques est l'ensemble des regles et mesures pennettant d'assurer et de maintenir la salubrite des voies publiques: chaussees, trottoirs, canalisations, rues et voies de circulation.

Art.2:

Il est interdit de jeter ou de deposer sur la voie publique, les trottoirs, les chaussees, les rues et autres lieux publics, les eaux usees, les graisses, les huiles de vidanges les dejections humaines et animales, les dechets liquides et solides, les ordures menageres, les cadavres d'animaux, les depots de ferrailles, les vieux vehicules, les materiaux et tout objet presentant un caractere de danger, d'insalubrite ou d'encombrement.

Art.3:

Les eaux usees pluviales doivent etre recueillies et rejetees dans un reseau d'egout de caniveaux. Les eaux vannes doivent etre evacuees dans un reseau d'egout ou dans des ouvrages appropries.

Art.4 :

Aucun riverain n' a le droit de dresser des barrieres sur une voie publique et sur canaux d'ecoulement des eaux en vue de proteger son domaine.

Art.5 :

Il est interdit de verser ou de deposer des ordures menageres ou des dechets de cuisine dans les canaux d'assainissement ou dans les grilles d'eaux pluviales.

Art.6:

Il est interdit de construire sur la voie publique des puisards, fosses septiques ou tout autre ouvrage d'assainissement a caractere prive.

Toutefois, les ouvrages d'assainissement a caractere prive presentant un interet pour les riverains peuvent etre realises sur autorisation de l'autorite competente.

Art.7:

Dans les agglomerations urbaines, les ordures menageres doivent etre conditionnees dans des recipients metalliques ou plastiques ,etanchés et clos, faciles a manier. Elles seront ensuite enlevees par les soins des services competents pour etre acheminees vers une decharge publique.

En zone semi urbaine ou rurale, les ordures doivent être incinérées ou placées dans une fosse ordures pour enfouissement sanitaire final.

Art.8:

il est interdit de se laver et de laver à grande eau les engins, voitures, linges, ustensiles, animaux et tout autre objet sur les voies publiques, aux abords immédiats des bornes fontaines, sources aménagées et forages.

Art.9:

La divagation des animaux domestiques sur les voies publiques est interdite.

Art.10:

Tout cadavre animal jonchant la voie publique doit obligatoirement être enlevé par les services compétents et enfoui à la décharge publique.

Art.11 :

Tout occupant d'une maison ayant une façade sur une voie publique est tenu d'assurer la propreté des abords immédiats.

Art.12:

Toute construction et installation de gargote, kiosque et auberge doit répondre aux normes d'hygiène prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE II: DE L'HYGIENE DE L'HABITAT

Art.13 :

L'hygiène de l'habitat est l'ensemble des mesures et actions de salubrité de l'habitation et son environnement immédiat visant à assurer et promouvoir la santé physique, mentale et sociale de l'occupant.

Art.14:

L'habitat doit être maintenu dans un état de propreté permanente.

Art. 15 :

Sont interdits :

Le dépôt d'ordures à l'intérieur et à l'extérieur des habitations non conforme à la réglementation ; Le mélange des matières fécales ou urinaires aux ordures ménagères.

Art.16:

Dans les agglomérations, la culture des plantes à feuilles engainantes, la conservation des objets ou récipients de nature à constituer des gîtes à larves de moustiques sont interdites.

Art.17:

Un puisard est un ouvrage destiné à l'infiltration des eaux usées ménagères. Une fosse septique est un ouvrage destiné à la collecte et à la liquéfaction des matières excrémentielles.

Art.18:

Tout propriétaire doit pourvoir son habitation de dispositif d'évacuation des excréta et des eaux usées conformes aux normes d'hygiène. Des Arrêtés interministériels déterminent les modalités d'application de cet article.

Art.19:

Le Service d'Hygiène est chargé de contrôler le bon fonctionnement de ces ouvrages.

Art.20:

L'enfouissement des cadavers d'animaux, de dépouille de toutes natures à l'intérieur des concessions et des étables est interdit.

Art. 21 :

Tout individu ayant constaté la présence des rongeurs, blattes, punaises, puces, chauvessouris ou autres vecteurs dans sa habitation doit obligatoirement solliciter leur destruction complète auprès du Service d'Hygiène.

CHAPITRE III: DE L'HYGIENE ALIMENTAIRE**Art.22:**

L'Hygiène Alimentaire désigne toutes mesures nécessaires garantissant l'innocuité, le bon état et la salubrité des aliments à tous les stades, notamment la production, la transformation, la conservation et la consommation.

Art.23:

Les Services chargés de l'Hygiène, de l'alimentation et de la Nutrition, assurent la surveillance et le contrôle de l'Hygiène alimentaire

SECTION I: DE L'HYGIENE DES DENREES ALIMENTAIRES**Art.24:**

On appelle denrée alimentaire toute substance brute ou traitée partiellement destinée à l'alimentation humaine.

Art.25:

La production comprend toutes les opérations d'élevage, d'abattage, de culture, de récolte, de cueillette, de pêche, de transformation, de conditionnement et de stockage.

Art.26:

La commercialisation comprend toutes les opérations de transport, de stockage, de détention et d'exposition en vue de la vente des denrées ainsi que celles d'importation et d'exportation.

Art.27:

Aucune denrée alimentaire ne doit être produite là où des substances potentiellement dangereuses peuvent la souiller. L'utilisation d'une eau polluée pour la production des aliments est prohibée.

Art.28 :

La manipulation des produits carnés est soumise à une législation particulière et contrôlée par les services compétents. Les animaux de boucherie dont la viande est destinée à la consommation humaine ne doivent être abattus que dans des abattoirs ou les lieux autorisés par les services compétents.

La commercialisation des viandes de boucherie ne doit être pratiquée que par des personnes titulaires d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes.

Art. 29 :

La vente de viande de boucherie et des produits dérivés en dehors des boucheries, marchés, charcuteries est interdite.

Art.30:

La viande de chasse, la viande de boucherie et les produits dérivés exposés à la vente doivent être protégés contre la poussière, les mouches et toutes autres pollutions.

Art.31:

Un Comité National compétent veille à l'application des articles 28, 29 et 30.

Art.32:

La vente de poisson frais, coquillages et autres produits halieutiques est soumise a une reglementation speciale. Toutefois, les regles d'Hygiene edictees a l'article 30 ci-dessus sont applicables.

Art.33:

L'exposition a la vente des denrees alimentaires doit se faire sur des etalages a au moins 60 centimetres du sol.

Art.34:

Lents et les boissons consommes sur place ainsi que les aliments immediatement consommables doivent etre proteges de maniere adequate et etre servis dans des vaisselles a usage unique ou faciles a layer et a nettoyer. Les aliments a emporter doivent etre emballes dans du papier, du plastique ou une matiere propre et adaptee. L 'usage du papier journal, du papier imprime et du papier ayant deja servi d'autres materiels d' emballage non hygieniques est interdit.

Art.35:

Sont considerees comme conservees toutes les denrees alimentaires d'origine animale et vegetale dont la conservation est assuree par la pasteurisation et la sterilisation. il est interdit de commercialiser les conservees non etiquetees.

Art.36 :

Il est interdit de tromper ou de tenter de tromper le consommateur, par quelque moyen ou procede que ce soit, meme par l'intermediaire d 'un tiers, sur la nature, l' espece, l' identite, l'origine, la composition, la qualite, la date de fabrication et de peremption, les risques inherent a l'utilisation, les contr6les effectues et le mode d'utilisation de toute denree alimentaire.

Art.37:

Il est interdit de falsifier toute denree en leur faisant subir une manipulation quelconque non autorisee ayant pour effet de leur donner apparence d 'une marchandise de meilleure qualite, de leur enlever certains elements ou de leur substituer d'autres.

Art.38:

Il est interdit de commercialiser des denrees alimentaires reconnues corrompues, toxiques ou ne presentant pas les criteres de qualite micro biologique ou hygienique requis.

Art.39:

Il est interdit de commercialiser des produits, objets et/ou appareils propres a effectuer la falsification des denrees alimentaires et de provoquer leur emploi au moyen d'une publicite quelconque.

Art.40:

il est interdit de detenir sans motifs legitimes en tous lieux de production ou de commercialisation y compris dans les dependances, les vehicules, les gares, les halles, les foires et les marches :des denrees alimentaires dont on sait qu' elles sont corrompues, toxiques ou qu'elles ne presentent pas les cri teres de qualite micro biologique ou requis; des instruments de mesurage, pes age ou dosage faux ou inexacts, utilises dans la production ou la commercialisation des denrees alimentaires ; des produits ou appareils propres it effectuer la falsification desdites denrees.

Art.41 :

Est interdite toute publicite comportant, sous quelque forme que ce soit, des allegations, indications ou presentations fausses ou de nature it induire en erreur, lorsque celles-ci portent sur un des elements ci-apres : teneur en principes utilises, espece, identite, origine, quantite, mode, date de fabrication et de peremption, prix et conditions de vente des denrees qui font l'objet de la publicite, conditions de leur utilisation, resultats qui peuvent etre attendus de leur utilisation.

Art.42:

L'annonceur pour le compte duquel est diffusée la publicité prévue à l'article précédent est responsable à titre principal.

Art.43 :

Toute denrée alimentaire à l'importation et à l'exportation doit être soumise à un contrôle de qualité effectué par les techniciens des services compétents.

Art.44:

Les denrées alimentaires reconnues impropres à la consommation doivent être saisies, dénaturées et détruites.

Art.45:

L'utilisation et la commercialisation des additifs alimentaires non approuvés par la législation en vigueur sont interdites.

SECTION II : DE L'HYGIÈNE DES MANIPULATEURS DES DENRÉES ALIMENTAIRES**Art.46:**

Le manipulateur de denrée alimentaire est toute personne physique qui pratique toute action matérielle appliquée à une denrée alimentaire du stade de la production à celui de la consommation.

Art.47 :

La manipulation des denrées alimentaires est strictement interdite aux personnes atteintes d'affections cutanées muqueuses, respiratoires, intestinales ou qui présentent une blessure.

Art.48:

L'employeur doit prendre des mesures nécessaires pour qu'aucune personne reconnue ou soupçonnée d'être atteinte d'une des affections citées à l'article 47 soit autorisée et travailler dans une zone quelconque de manutention des aliments ou à un poste où il y aurait probabilité qu'elle contamine directement ou indirectement les aliments par des organismes pathogènes.

Toute personne appartenant à cette catégorie doit immédiatement en faire part à la direction de l'établissement.

Art.49 :

Les manipulateurs des denrées alimentaires sont astreints à la propreté corporelle et vestimentaire sous la responsabilité de l'employeur. Ils doivent être soumis, périodiquement, à des visites médicales conformément à la réglementation en vigueur. À cet effet, il est instituée une carte obligatoire de visite médicale pour tout manipulateur de denrées alimentaires.

Art.50:

Tout manipulateur de denrée alimentaire est astreint au port d'une tenue de travail appropriée. Est interdit le port de bijoux au cours de la manipulation des denrées alimentaires.

Art.51 :

Les gants utilisés pour la manutention des denrées alimentaires doivent satisfaire aux exigences de propreté et d'hygiène. Le port de gants ne dispense pas de se laver soigneusement les mains. Le port des gants ou l'usage d'instruments adaptés est obligatoire pour tout manipulateur des denrées alimentaires.

Art.52:

Toute action susceptible de contaminer les aliments notamment de manger, de faire usage du tabac, ou toute autre pratique non hygiénique sont interdites dans les zones de manutention des aliments.

Art.53:

L'acces aux zones de manutention des aliments est soumis au port de vetements et equipement de protection appropriee.

SECTION III: DE L'HYGIENE DES ET ABLISSEMENTS DES DENREES ALIMENT AIRES ET DU MATERIEL**Art.54 :**

Tout etablissement de manipulation de denrees alimentaires doit disposer de trousse de premiers soins, etre affilie a une formation sanitaire publique ou privee ou disposer d'une infirmerie.

Art.55 :

Tout employeur a l'obligation de mettre a la disposition des manipulateurs des denrees alimentaires des installations sanitaires adequates relatives a chaque type d'etablissement.

Art.56 :

Est interdit le depot des effets personnels et des vetements dans les zones de manutention des aliments.

Art.57 :

Les ateliers et laboratoires de production des aliments ainsi que les magasins de vente des denrees alimentaires doivent etre concus enrespectant les normes d'hygiene relative a chaque type d'installation. Ils doivent etre amenes ou entretenus de maniere a proteger ces denrees de toute contamination, alteration ou souillure.

Art.58 :

Tous materiels et ustensiles servant a la production des aliments doivent etre maintenus constamment en etat de propre.ils doivent etre fabriques dans des materiaux resistants a la corrosion, non susceptibles de transmettre aux produits des substances, des odeurs ou des saveurs non absorbants et capable de supporter des operations repetees de nettoyage et de desinfection.

Art.59 :

Le materiel utilise pour le transport des denrees alimentaires doit convenir a l'usage auquel il est destine. Il doit etre construit en materiaux permettant un nettoyage facile et complet. Il doit etre egalement desinfecte et au besoin etre desinfecte.

Art 60:

L'acces des animaux dans des etablissements de production d'aliments meme accompagnes est interdit. Cette instruction doit etre affichee a l'entree.

Art.61 :

Des surveillants qualifies doivent veiller a ce que l'ensemble du personnel respecte toutes les mesures d'hygiene prescrites dans le present code.

CHAPITRE IV : DE L'HYGIENE DE L'EAU**Art.62:**

Les normes de potabilite de l'eau sont fixees par Arrete du Ministre charge de la Sante conformement aux reglementations de l'Organisation Mondiale de la Sante.

Art.63:

Quiconque offre au public de l'eau potable en vue de l'alimentation humaine a titre onereux ou a titre gratuit et sous quelque forme que ce soit y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre a la consommation.

Est interdite pour la preparation et la conservation de toutes denrees alimentaires destinees a l'alimentation humaine, l'utilisation d'une eau non potable.

Art.64:

En dehors de l'eau potable provenant de la distribution publique, toutes les autres eaux d'autres origines sont considerees a priori comme non potables et ne peuvent etre utilisees qu'aux usages industriels, commerciaux, agricoles ou domestiques non en rapport avec l'alimentation.

Dans le cas ou une habitation est desservie par une canalisation d'eau non potable, celle-ci doit etre entierement distincte de la premiere et recouverte d'une peinture de couleur rouge avec la mention «Eau dangereuse a boire». Aucune communication ne doit exister entre les deux canalisations.

Art.65:

S'il n'y a pas dans la localite un service public des eaux, les personnes distribuant de l'eau sont astreintes a toutes precautions utiles pour eviter les dangers qu'elles peuvent faire courir a la population. Elles sont tenues de s'assurer, sous leur responsabilite que l'eau offerte par elles pour l'alimentation est saine.

Art.66:

En cas de distribution publique d'eau potable, le service distributeur ou le concessionnaire doit verifier, en tout temps, que les normes physiques, chimiques, biologiques et bacteriologiques qui determinent la potabilite sont respectees.

Le service d'Hygiene fixe la periodicite des prelevements et assure le controle de la qualite. Lorsqu'il sera constate que les eaux ne sont pas saines ou qu'elles sont mal protegees, leur usage pour l'alimentation sera interdit.

Art.67 :

La desinfection du reseau de distribution publique et de ses annexes est obligatoire avant leur mise en service. Elle doit s'effectuer dans les conditions fixees par Arrete conjoint du Ministre charge de l'Hydraulique et du Ministre charge de la Sante.

En outre, les mesures de desinfection complementaire doivent etre prises apres les travaux d'amenagement et de reparation ou en cours d'exploitation au cas OU des contaminations seraient observees ou craintes.

Art.68:

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage des sources et des puits publics ou particuliers pour l'alimentation humaine n'est autorise que si toutes les precautions sont prises pour mettre ceux-ci et l'abri des contaminations dues a la proximite des latrines, fosses septiques, depots de fumiers, ordures, immondices et autres sources de pollution. L'eau doit etre puisee au moyen d'une pompe ou de tout autre dispositif approprie afin d'eviter sa pollution.

Art.69:

Un Arrete pris conjointement par les Ministres charges de l'Hydraulique et de la Sante fixe les normes et conditions auxquelles doivent satisfaire les eaux minerales ou autres, mises en bouteilles pour etre consommees comme eau de boisson.

Art.70:

Nonobstant les verifications qui peuvent etre faites par le Ministere de la Sante, le service de distribution est toujours tenu pour responsable des dommages causes par la mauvaise qualite des eaux en raison d'un defaut d'entretien ou de gardiennage des ouvrages en exploitation, et charge pour lui de se retourner, s'il y a lieu, contre l'auteur ou les auteurs de la pollution.

Art.71 :

Il est interdit : de degrader les ouvrages publics ou commerciaux destines a recevoir ou a conduire l'eau publique ; d'abandonner des cadavres d'animaux, debris de boucherie, fumier, matieres fecales et en general tous residus dans l'eau livree et la consommation humaine.

Art.72:

Dans les habitations ou l'eau est recueillie dans des citernes, celles-ci doivent être étanches et désinfectées périodiquement

CHAPITRE V : DE L'HYGIENE DES ETABLISSEMENTS CLASSES ET DES CIMETIERES**SECTION I : DES ETABLISSEMENTS CLASSES****Art.73:**

Au sens du présent code, s'entendent comme établissements classés les établissements industriels, commerciaux ou logements incommodes, insalubres tels les manufactures, les usines de transformation alimentaire, les usines de fabrication de produits chimiques, les dépôts de munitions, les dépôts de produits inflammables, les magasins, ateliers, chantiers, aéroports et tous autres établissements présentant des dangers ou des inconvénients pour la sécurité, la salubrité ou la commodité de l'environnement. La catégorisation de ces établissements est fixée par voie réglementaire.

Art.74:

Toute implantation d'un établissement classé doit être subordonnée à une autorisation préalable des autorités compétentes. Toutefois, une étude d'impact environnementale est obligatoire.

Art.75 :

Les locaux et alentours des établissements industriels et commerciaux ne doivent pas être insalubres. L'élimination des eaux résiduaires doit se faire selon la réglementation en vigueur et spécifique à chaque catégorie d'établissement.

Art.76 :

Toute unité industrielle doit être pourvue de dispositifs adéquats d'évacuation des déchets solides, liquides et des installations sanitaires.

Art.77:

Les établissements industriels et les hôpitaux doivent disposer d'un système d'épuration des eaux usées avant leur rejet dans le milieu naturel.

Art.78:

Les hôpitaux et les fondations sanitaires publics ou privées sont tenus de détruire par voie appropriée et après dénaturation, des déchets anatomiques ou contagieux.

Art.79:

Les déchets solides ou liquides des abattoirs doivent être évacués d'une manière adéquate. La conception de l'aire d'abattage doit répondre aux règles d'hygiène environnementale. Les déchets des animaux abattus seront obligatoirement détruits ou recyclés. Leur dispersion ou leur jet est interdit.

Art.80 :

Il est interdit de faire usage des déchets industriels visés aux articles 76, 77, 78, 79 à des fins agricoles et/ou maraîchères.

Art 81:

Tout personnel d'entreprise doit faire l'objet de surveillance médicale périodique conformément à la réglementation en vigueur.

SECTION II :DES CIMETIERES

Art.82:

Le tenne cimetiére designe un terrain reserve aux inhumations.

Art.83 :

L'implantation de cimetiére est autoris e par le conseil municipal apres avis d'une commission technique composee de Techniciens d'Hygiene, de Geologues, d'Hydrogeologues, d'Urbanistes et toute autre competence jugee necessaire.

Art.84:

Tout cimeti re doit  tre situe a un (1) km au moins des limites ext rieures des villes et villages et de tout point d'eau. Toutefois, cette distance peut  tre reduite dans le cas ou les demieres habitations sont alimentees en eau potable sous pression. Il doit  tre implante dans un sol meuble, non rocheux, penneable a l'eau souterraine a faible profondeur. Toutefois, la plantation d'arbre y est utile.

Art.85:

Est interdite toute inhumation des cadavres de tout age en dehors des cimeti res

Art.86 :

Toute fonnation sanitaire situee dans une agglomeration d'au moins 10.000 habitants doit disposer d'une morgue.

Art.87:

Tout cadavre humain doit, avant l'enterrement,  tre garde dans une morgue. En l'absence de morgue, la conservation des corps au-del  de 24 heures est interdite. Des la sortie de tout cadavre de la morgue, le temps de recueillement a maison ne doit pas exceder trois heures.

En cas de deces suite a une maladie contagieuse, le corps doit  tre immediatement inhume au cimeti re sans autres lieux de transit.

Art.88:

Le transport des cadavres vers le cimeti re doit  tre fait a bord a bord de corbillards en zone urbaine. En zone rurale, des chariots amenes par les municipalites peuvent  tre utilises it defaut de corbillard.

SECTION III : DE L'EXHUMATION ET DU TRANSFERT DES CORPS

Art.89 :

L'exhumation et la translation du corps d'une personne decedee peuvent  tre autoris e des que le corps a sejourne en terre pendant deux ans au moins. Toutefois, ce delai ne sera pas exige lorsque le corps aura  te enseveli avec les precautions indiquees a l'article 90.

Art.90 :

Les cercueils dans lesquels un cadavre ou debris de cadavre doivent  tre transferes peuvent  tre etablis d'apres l'un ou l'autre des systems suivants:

a) cercueil en plomb confectionne avec des lames de plomb de 3 millimetres au moins d'epaisseur, parfaitement soudees entre elles ;

b) cercueil en zinc confectionne en feuilles de zinc nOIO d'au moins 1 millimetred 'epaisseur ;

c) cercueil en ciment anne de 3 centimetres d'epaisseur. Quel que soit le systeme adopte, le cercueil metallique ou en beton arme devra lui-meme enferme dans une biere en bois dur. Les parois auront 4 centimetres d'epaisseur, elles seront fixees avec des clous it vis et maintenues par trios freins en fer serres it ecrou.

On introduira dans le cercueil metallique ou dans le cercueil en ciment un melange de disinfectant fait it parties egales de poudre de tan et de pou~e de charbon de bois et de sulfate de fer pulverise; on en recouvrira tout le

corps sur une épaisseur moyenne de 4 et 5 millimètres. Ce cercueil sera placé dans le cercueil extérieur sur une couche de 3 et 4 centimètres de même mélange.

Art. 91 :

Le Ministre de l'Intérieur est habilité, sur rapport détaillé d'un Médecin décrivant l'état du corps après son exhumation pour être placé dans un cercueil constitué comme il est dit à l'article précédent, à accorder des dérogations à ce délai de deux ans lorsqu'il s'agit de personnes décédées et la suite d'événements tragiques.

Art.92:

Si la personne décédée a succombé à l'une des maladies suivantes : choléra, méningite, Ebola, SIDA, et toute autre maladie hautement contagieuse, les opérations d'exhumation et de transport de corps ne pourront être opérées que dans un délai de trois ans, quelque soient les précautions prises au moment de l'inhumation

Art 93 :

Peuvent être autorisées après un délai de deux ans les opérations d'exhumation et de transport de corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies suivantes: fièvre jaune, typhus exanthématique, fièvre typhoïde, coqueluche, rougeole, scarlatine, dysenterie bacillaire ou amibienne, ou toute autre maladie soumise à la déclaration obligatoire.

Art 94:

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne doit pas être ouvert. Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé ouvert ou détérioré, les restes du corps seront enlevés et déposés dans un cercueil établi conformément aux prescriptions de l'article 90. Dans les deux cas, avant d'être manipulé et extrait de la fosse, le cercueil doit être traité par pulvérisation avec un liquide désinfectant, désinsectisant et désodorisant.

Art 95:

En vue d'assurer la parfaite application des mesures prophylactiques prévues aux articles précédents, toute opération d'exhumation pratiquée en vertu des articles 92 et 93 ne peut avoir lieu qu'en présence d'un Médecin. Le choix du Médecin peut être laissé à la famille. Le Médecin sera accompagné au lieu de sépulture par un Magistrat ou à défaut par un Officier de Police judiciaire qui, avant tout, constatera dans les formes voulues, l'identité du corps.

Art 96:

La demande d'exhumation, d'entrée en République Centrafricaine et de transfert jusqu'au lieu de sépulture du corps d'une personne décédée, est adressée au Ministre de l'intérieur. Elle doit être faite par le plus proche parent du défunt. Cette demande doit préciser les nom et prénoms qualifiés du défunt, et doit être accompagnée de pièces ci-après :

- 1- un permis d'inhumation délivré par le Maire de la commune OU se trouve le cimetière dans lequel le corps était déposé;
- 2- un certificat médical constatant la nature de la maladie et l'origine du décès ;
- 3- un certificat dûment légalisé constatant que les précautions visées à l'article 90 ci-dessus ont été prises au moment de l'ensevelissement si le corps n'a pas séjourné deux ans en terre;
- 4- l'engagement de supporter les frais, de quelque nature qu'ils soient, qu'entraîneront l'exhumation, la translation et l'ensevelissement du corps.

Art.97:

Le ministre de l'Intérieur est habilité à délivrer les autorisations d'exhumation, et de transit sur le territoire national, du corps d'une personne décédée.

Art. 98 :

Les cercueils sont places à bord dans un endroit facilement accessible. Ils sont accompagnés d'un procès verbal dûment établi et certifié par l'autorité administrative relatant l'accomplissement des prescriptions susvisées. Ce procès verbal est remis et l'autorité sanitaire des l'arrivée du corps à l'aéroport, au port ou à la gare.

Art 99 :

Le Médecin et le Technicien d'Hygiène se rendent à bord ; ils s'assurent en personne d'abord sur place et, s'il y a lieu, par un nouvel examen après débarquement que les prescriptions édictées ont été régulièrement remplies et que l'état du cercueil présente toutes les garanties de construction, de bonne conservation et d'étanchéité; dans l'affirmative, ils apposent le sceau du service sanitaire sur le cercueil et délivrent le certificat d'admission

Art.100:

Si le cercueil ne satisfait pas aux conditions prescrites, toutes mesures devraient être immédiatement prises sous la responsabilité du commandant de bord, du capitaine, ou du conducteur de l'engin aux frais des intéressés, soit pour le réparer ou pour le remplacer conformément à ces dispositions, soit le mettre en dépôt provisoire jusqu'à ce que la remise et le transport puissent être effectués sans danger.

Art.101 :

Le certificat d'admission est remis au commissaire spécial de police qui relève ensuite exclusivement les constatations résultant des pièces d'identité, la vérification de l'autorisation accordée par le Ministre et le soin de prévenir, le cas échéant, la famille ou son représentant.

Art.102:

Dans chaque aéroport, port ou gare, il sera tenu un registre spécial reproduisant toutes les indications utiles pour justifier, dans un cadre uniformément fixé par le Ministre de l'Intérieur, les diverses opérations ainsi pratiquées.

Art.103 :

Le sceau apposé par l'autorité sanitaire ne pourra être rompu même après l'arrivée du cercueil dans la localité ou l'inhumation doit avoir lieu. En cas de force majeure l'ouverture du cercueil se fera après avis du médecin requis par une autorité judiciaire.

Art.104:

Les mesures ci-dessus prévues ne sont pas applicables au transfert des cendres provenant des cadavres incinérés.

CHAPITRE VI : DE L'HYGIENE DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 105 :

Le terme « environnement » désigne :

1. l'ensemble des éléments naturels et artificiels qui entourent un être humain, animal, végétal ou une espèce ;
2. l'ensemble des facteurs physiques, chimiques, biologiques et sociaux qui exercent une influence décelable sur la santé et le bien-être des individus et des collectivités.

Le terme « Hygiène de l'environnement » désigne l'ensemble des mesures qui visent à protéger et promouvoir la santé et le développement par la lutte contre les facteurs de dégradation de l'environnement qui ont une influence défavorable sur l'individu et la communauté.

Sont considérés comme facteurs de dégradation de l'environnement: la pollution de l'air, du sol, de l'eau et le bruit, les épaves, les nids de poules, les cassis, les maisons délabrées, les latrines mal entretenues, les mobilités de troupeaux de bœufs.

Sont considérés comme polluants atmosphériques : les fumées domestiques ; les fumées provenant des automobiles, engins; les fumées provenant du tabac ; les foyers et émissions industriels ; les poussières et toutes autres émissions dans la nature nuisible à la santé de l'homme, des animaux et de la flore.

SECTION I : DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Art.106:

Les feux de combustion, les appareils incinérateurs des usines ne doivent dégager ni poussière, ni odeur, ni fumée gênante de nature à polluer l'atmosphère.

Art.107:

Les conduites d'évacuation de fumées ne doivent pas déboucher sur la voie publique ou chez les voisins afin d'éviter la propagation de fumées.

Art.108:

L'incinération en agglomération des ordures ménagères, des vieux pneus ou autres déchets combustibles est interdite.

Art.109:

Toute unité industrielle doit disposer d'une zone de végétation arborée ou tous autres moyens en vue d'atténuer les effets des polluants atmosphériques.

Art .110 :

Il est interdit de fumer le tabac dans les écoles, hôpitaux, aéroports, avions, transports en commun, autres établissements et lieux publics, sauf dans un cadre aménagé à cet effet.

SECTION II : DE LA POLLUTION DU SOL

Art.111:

La pollution du sol ou pollution tellurique est l'introduction dans l'environnement de contaminants qui risquent, par suite de leur volume, leur caractéristique ou de leur durée de persistance d'être nocifs pour l'homme, les animaux ou les végétaux.

Art. 112 :

L'entreprise de déchets de toute sorte de manière non réglementaire est interdite.

Art.113 :

La décharge non contrôlée des matières fécales et aux vannes est interdite.

Art.114 :

Toute introduction et/ou tout trafic, tout enfouissement de déchets toxiques quelque soit leur nature est interdite.

Art.115:

La divagation des animaux et volaille est interdite dans toute agglomération urbaine, périurbaine et rurale. Tout animal en divagation doit être capturé par les services de la voirie sans préjudice pour le propriétaire des pénalités prévues par le présent Code. La confiscation de l'animal pourra être prononcée en cas de récurrence ou lorsque l'animal présente des risques pour la santé.

Art.116:

L'élevage des porcins, des bovins, des animaux sauvages en captivité et tous autres animaux générateurs de purins est interdit dans toute agglomération urbaine. En zone rurale, l'élevage en agglomération de ces animaux à l'exception de la volaille n'est permis que sous enclos.

L'élevage de la volaille pour la consommation domestique est permis dans une limite de 50 oiseaux à condition que ces gallinacées ne divaguent pas sur la voie publique et dans les périmètres protégés et que les règles

d'hygiene en la matiere soient respectees. Des derogations pourront etre accordees aux seuls commen;ants et eleveurs assurant le ravitaillement des villes après autorisation des services d'Hygiene qui indiqueront aux interesses les mesures d 'hygiene a prendre. En pareil cas, les animaux seront mis hors d' etat de circuler sur la voie publique. L'abreuvement de ces animaux a un point d'eau servant a l'alimentation humaine est interdit.

Art.117:

Les fumiers provenant des ecuries, etables, bergeries, porcheries, elevage de volaille ou de petits animaux sont evacues aussi souvent qu'il est necessaire.

Tout depot de fumier, quelque soit son importance, sera detruit s'il est reconnu susceptible de nuire a la qualite du sol.

Art.118:

L'epandage des matieres de vidange provenant directement des fosses septiques et autres systemes d'evacuation des excreta a la surface des terres est interdit sur tous les terrains ou sont cultives des fruits et des legumes poussant a ras de terre et destines a etre consommes crus.

L'epandage de ces matieres peut aussi, compte tenu des conditions locales, particulieres, etre interdit par le Service d'Hygiene et de la Salubrite de l'Environnement dans les zones delimitées autour des agglomerations, cours d'eau, source, point d'eau.

Art.119:

Tout depot, tout epandage de vidange constituant une cause d'insalubrite doit etre supprime dans le delai qui lui est imparti, faute de quoi il peut etre procede a cette suppression d'office aux frais de l'auteur du depOt, de son proprietaire ou a defaut du proprietaire du sol.

SECTION III : DE LA POLLUTION DES COURS D'EAU

Art.120 :

Est consideree comme polluee, une eau qui a subi, du fait de l'activite humaine, directement ou indirectement ou sous l'action d'un effet biologique ou geologique, une modification de sa composition ou de son etat qui a pour consequence de la rendre impropre a l'utilisation a laquelle elle est destinee.

Art.121:

Les points de captage des eaux destinees a la consommation humaine doivent etre entoures d'un pèrimetre de protection. Il est interdit dans ces perimetres de protection d'effectuer tout acte ou activite de nature polluante.

Art. 122 :

il est interdit de verser dans les cours d'eau, mares, etangs permanents ou temporaires des produits ou substances chimiques susceptibles de porter atteinte a la vie humaine, animale ou vegetale.

Art.123:

Sont interdits, le deversement ou l'immersion dans des cours d'eau, lacs, etangs, des dechets industriels susceptibles de porter atteinte a la sante ainsi qu'a la faune et a la flore aquatique.

Toutefois, le Ministre de la Sante pourra, après enquete, autoriser et reglementer le deversement ou l'immersion dans des conditions telles qu'elles garantissent l'innocuite et l'absence de nuisance du deversement ou de l'immersion.

Art.124:

Les proprietaires d'installation de deversement existant anteneurement a la publication du present code, devront prendre toutes dispositions pour satisfaire, dans le delai de douze (12) mois, aux conditions qui seront imposees a leurs effluents afin d'assurer au milieu recepteur les caracteristiques qu' il devra avoir a l' expiration dudit delai.

Art.125:

Les installations de deversement etablies posterieurement a la publication du present code, devront, des leur mise en service, etre conformes aux conditions qui leur seront imposees.

Art.126:

Des arretes fixent les conditions dans lesquelles seront effectues les controles des caracteristiques physique, chimiques, biologiques et bacteriologiques des eaux receptrices et des deversements, notamment les conditions dans lesquelles il sera procede aux prelevements et analyses d'echantillons.

Art.127:

L'administration competente peut prendre, en raison du peril qui pourrait en resulte pour la securite ou la salubrite publique, toute mesure immediate executoire en vue de faire cesser le trouble occasionne par les deversements ou immersions de substances nocives.

Art.128:

Sont soumis a autorisation prealable, tous deversements, ecoulements, jets, depots d'eau ou de matiere et plus generalement tout fait susceptible d'alterer la qualite de l'eau superficielle ou souterraine.

Art.129:

Le requerant doit deposer au Ministere de la Sante une demande qui precise: le nom des cours d'eau et de la commune dans lesquels les ouvrages doivent etre etablis; les noms des etablissements hydrauliques places immediatement en amont et en aval ; l'usage auquel l'entreprise est destinee ; les changements presumes que l'entreprise doit apporter au niveau du regime des eaux ; la duree probable des travaux ; la nature et l'importance des deversements, ecoulements, jets, depots et tout fait susceptibles d'alterer la qualite de l'eau ; les conditions d'evacuation et les mesures proposees pour remedier a la pollution de l'eau; une description technique des installations de deversement et de traitement propose, et le point de rejet des eaux qui devront toujours etre situes en aval des agglomerations urbaines.

Art.130:

Une enquete est effectuee a l'issue de laquelle le Ministere de la Sante statuera apres avis des services techniques.

Art.131:

Les etablissements et installations de rejet existants anterieurement devront se conformer aux dispositions des articles 128, 129 a 130.

Art.132:

L'autorisation accordee peut etre modifiee a la demande du titulaire, des tiers interesses ou sur initiative de l'administration.

Art.133 :

Les unites industrielles doivent avoir un perimetre de protection prenant en compte la sante des riverains. il sera institue, en vue d'assurer l'alimentation, la preservation et l'utilisation des res sources en eau, des perimetres de protection autour des points d'eau superficielle ou souterraine servant a la consommation humaine et animale.

Les perimetres de protection seront delimites par les services techniques du Ministere de la Sante. Les terrains inclus dans le perimetre de protection doivent etre acquis par le concessionnaire en pleine propriete et doivent etre clotures.

Art.134:

Sont interdits dans le perimetre de protection toutes activites autres que celles autorisees dans l'acte de declaration d'utilite publique.

Art.135 :

Peuvent être interdits ou réglementés : l'exploitation de carrière à ciel ouvert ; l'ouverture et le remblaiement d'excavation à ciel ouvert ; le dépôt d'ordures ménagères, de débris, des immondices et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau; l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, des produits chimiques et d'eaux usées de toute nature; l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;

l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures; le parcage et l'abreuvement des animaux ; tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

SECTION IV : DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT**Art.136 :**

Le bruit est défini comme une puissance produite par des sons ressentis comme indésirable par l'individu qui les perçoit.

Art.137:

Sont considérés comme principales sources de bruit :

les véhicules motorisés munis de pots d'échappement devenus défectueux ; les ateliers de chaudronnier, les moulins, les scieries, les forges; les discothèques ; les usines ; les aéroports, les garages.

Art.138:

La circulation des véhicules motorisés munis de pots d'échappement devenus défectueux est interdite.

Art.139 :

L'utilisation abusive des postes récepteurs, des avertisseurs sonores et des appareils de sonorisation dans les agglomérations est interdite.

Art.140:

L'installation des discothèques, débits de boissons et ateliers bruyants est interdite aux abords des écoles, formations sanitaires et autres services administratifs.

Art.141 :

Les horaires d'ouverture des discothèques et de circulation de véhicules de publicité sonore doivent tenir compte du temps de travail et de repos. Ces horaires sont déterminés par le Ministre de l'Intérieur.

Toutefois, s'agissant de certaines manifestations et des nécessités d'ordre national, ces horaires pourront être révisés par les autorités compétentes.

CHAPITRE VII : DE L'HYGIÈNE DES PLACES PUBLIQUES, DES PLAGES ET DES PISCINES**Art.142 :**

Sont considérées publiques, plages et piscines travail, de repos et de loisirs. comme places tous les lieux de Une hygiène défectueuse de ces lieux peut avoir des effets néfastes sur la santé de l'individu et de la communauté.

Art.143 :

Sont interdits sur les places publiques, les plages et aux abords des piscines : tout dépôt d'ordures ménagères et de débris; tout dépôt d'excréments ou d'urines ; toute divagation d'animaux ; toute exposition pour le séchage de peaux d'animaux.

Art.144:

L'installation et l'entretien des douches, des lieux d'aisance, urinoirs et poubelles appropriées au niveau des places publiques, plages et piscines reit event des services charges de leur gestion.

Art.145 :

Il est interdit d'uriner et de deféquer sur les places publiques, les plages et les piscines .

Art.146:

L'accès des places et piscines est interdit aux animaux.

Art.147:

Il est interdit d'abandonner sur les plages, places publiques, et aux abords des piscines, tous objets métalliques, notamment des boîtes des conserves, des objets en matière plastique et des épaves de toutes sortes susceptibles de constituer un risque.

Art.148:

Toute création de piscine ou lieu de baignade ouvert au public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au Ministre de la Santé.

Toute piscine doit faire l'objet d'un double contrôle portant sur le fonctionnement des installations et sur la qualité de l'eau. Les exploitants doivent prendre toutes les précautions utiles pour éviter les dangers d'ordre sanitaire et s'assurer que l'eau des établissements qu'ils exploitent soit saine. Ils sont tenus de se conformer aux exigences du contrôle sanitaire;visites de l'établissement, vérification des procédés, produits et appareils de désinfection, prélèvement pour analyse.

Art.149 :

Un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé effectuera des contrôles de la qualité des eaux. Au cas où ces contrôles se révéleraient positifs, les baignades seront suspendues et les mesures nécessaires seront prises. Les frais d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Art.150:

Le contrôle de l'état de propreté des plages, places publiques et piscines relève des activités des Techniciens d'Hygiène.

CHAPITRE VIII :DE L'HYGIENE RELATIVE AUX CONTROLES SANITAIRES AUX FRONTIERES

Art.151 :

Le contrôle sanitaire aux frontières est régi sur le territoire national par des dispositions du présent Code et les Conventions internationales ratifiées par la RCA. il vise à prévenir la propagation par voie aérienne, terrestre ou fluviale des maladies à déclaration obligatoire et la qualité des denrées alimentaires.

Art.152:

Sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la législation d'hygiène: les Techniciens d'Hygiène assermentés ; les Assistants d'Hygiène assermentés ; les Techniciens Phytosanitaires assermentés.

Ces Agents d'Hygiène ont pour mission de : contrôler les appareils, notamment aéronefs, les bateaux, les véhicules et les camions de vaccination; contrôler l'hygiène et la salubrité générale ; exécuter les opérations de désinsectisation, de désinfection et de dératisation des maisons, des bateaux, des aéronefs, des véhicules et des magasins de stockage ; délivrer des certificats de dératisation, de transfert d'aliments et autres certificats

TITRE II : DE LA PROCEDURE ET DE LA POLICE DE L'HYGIENE

CHAPITRE I : DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATION DES INFRACTIONS

Art.153:

Les Techniciens d'Hygiene, les Veterinaires et les Techniciens d'Elevage, peuvent, en cas de flagrant delit, faire proceder a l'arrestation des delinquants et les conduire devant le Procureur de la Republique ou le magistrat competent.

Les autres agents d'Hygiene conduisent tout individu surpris en flagrant delit devant le Technicien d'Hygiene competent ou l'Officier de Police Judiciaire plus proche qui dresse process-verbal suivant les dispositions des articles 12 et 13 du Code de Procedure penale.ils ont aussi pouvoir de requerir la force publique dans l'accomplissement de leur mission.

Art.154:

Les infractions en matiere d'Hygiene sont constatees par proces-verbal etablis par les Techniciens d'Hygiene, les Veterinaires et les Techniciens d'Elevage assermentes.

Art.155 :

Les Techniciens d'Hygiene, les Veterinaires et les Techniciens d'Elevage, revetus de leur uniforme ou munis de signes distinctifs de leur fonction, peuvent s'introduire dans des maisons, cours, enclos, installation industrielles et commerciales pour constater les infractions sur l'hygiene. Ces visites domiciliaires ne peuvent etre effectuees qu'aux heures legales. Toutefois, elles peuvent se faire it toute heure sur ordre special ou requisition des autorites judiciaires competentes.

CHAPITRE II :DES POURSUITES

Art.156:

En cas d'empchement du Procureur de la Republique, territorialement competent, l'action publique est mise en mouvement par les Responsables de l'hygiene, de l' Assainissement, les Veterinaires et les Techniciens d'Elevage.

Art.157 :

Sous reserve des modifications apportees par le present article, les dispositions reglant la procedure en matiere repressive devant les tribunaux sont applicables it la poursuite des del its et contraventions en matiere d'hygiene.

TITRE III : DES PENALITES

Art.158:

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des Articles 2 a 12, 14 a12, de 15, 16,18, 20, 61, 144 a147 seront condamnes it une amende de 3.000 a 30.000 francs. Cette peine sera portee au double en cas de recidive.

Art.159:

Les contrevenus aux dispositions des Articles: 27, 87 a 89, 106 a110, 112 a 119, 121, 123, 128, 133 a 135, 138 a 140 du present code seront punis d'une amende de 4.000 a 40.000 francs. En cas de recidive cette peine sera portee au double.

Art. 160 :

Tout contrevenant aux dispositions des articles 28 a 29, 32 a 34, 63 a 66, 71, 72, 74 a 81, 85, 92, 143 a 150 sera passible d'une amende de 5.000 a 50.000 francs. En cas de recidive cette peine sera portee au double.

Art. 161 :

Sont punis d'un emprisonnement de six (6) jours au moins, de un (1) mois au plus et d'une amende de 50.000 a 100.001 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 47 a 49.

Art. 162 :

Sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois it deux (2) ans et d'une amende de 100.000 francs a 200.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement, tous ceux qui, sciemment, auront contrevenu aux dispositions des Articles 35a12 a 41, 45, 158, 159.

Toutefois, l'amende peut etre portee a 5.000.000 de francs et l'emprisonnement devra etre appliqué si le delit de tromperie prevu it l' Article 36 a ete commis.

Art.163:

Outre les peines prononcees aux Articles 158 a 162, il pourra etre ordonne en cas de recidive : la fermeture temporaire de 8 jours a 1 mois pour ce qui conceme les etablissements alimentaires, ou industriels, les discotheques, ateliers, garages, scieries ; la suspension de l'autorisation ou de la licence administrative; le retrait temporaire du permis de conduire pour 15 jours ; la fermeture pour 8 jours des piscines. Pendant ce delai, le proprietaire ou le responsable de l'etablissement devra prendre toutes dispositions utiles pour se conformer a la reglementation avant d'etre autorise it rouvrir l' etablissement. Si a la reouverture les memes infractions sont constatees, il pourra etre prononcee la fennture definitive de l' etablissement.

TITRE IV :DES DISPOSITIONS DIVERSES

Art.164:

Les dispositions qui precedent ne font pas obstacle au droit des autorites administrative competentes de prescrire par des Arretes toute mesure de protection particuliere non prevue dans le present Code.

Art.165:

Le produit des amendes prononcees en application du present Code est entierement recouvre par le Tresor Public en attendant la creation de l' office Autonome charge de la Reglementation de l'Hygiene et de l'Assainissement, en abrege « O.A.R.H.A. ».

Une partie des recettes issues des amendes servent a financier le fonctionnement de l' O.A.R.H.A., des Collectivites et de la Police Sanitaire.

Art.166:

Des decrets preciseront en tant que de besoin les modalites d' application de la presente Loi.

Art.167:

Sont abrogees toutes dispositions anterieures contraires a la presente Loi.

Art.168 :

La presente Loi sera publiee au JournalOfficiel de la Republique Centrafricaine.

Fait it Bangui, le 20 janvier 2003

Ange Felix PATASSE

TABLE DES MATIERES

LOI N°03.04 DU 20 JANVIER 2003, PORTANT CODE D'HYGIENE EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Titre I : Des regles de l'Hygiene Publique	
Chapitre 1 : De l'Hygiene des voies publiques ..	
Chapitre 2 : De l'Hygiene de l'Habitat	
Chapitre 3 : De l'Hygiene Alimentaire	
Section 1: De l'Hygiene des denreesalimentaires	
Section 2 : De l'Hygiene des manipulateurs des denrees alimentaires	
Section 3: De l'Hygiene des etablissements des denrees alimentaires et du materiel	
Chapitre 4 : De l'Hygiene de l'Eau	
Chapitre 5: De l'Hygiene des etablissements classes et de Cimetieres	
Section 1 : Des etablissements classes.....	
Section 2 : Des cimetieres	
Section 3 : De l'exhumation et du transfert des corps	
Chapitre 6: De l'Hygiene de l'environnement..	
Section 1 : De la pollution atrnospherique	
Section 2 : De la pollution du sol	
Section 3 : De la pollution des cours d'eau	
Section 4 : De la Jutte contre le bruit	
Chapitre 7 : De l'Hygiene des places publiques, des plages et des piscines	
Chapitre 8 : De l'Hygiene relative aux controles sanitaires aux frontieres	
Titre II: De la procedure et de la police de l'Hygiene	
Chapitre 1: De la recherche et de la constatation des infractions.....	
Chapitre 2 : Des poursuites	
Titre III: Des penalites	
Titre IV : Des dispositions diverses .	